

Extraits du Code criminel – 672.91, 672.92 et 672.93 (003)

Arrestation sans mandat

672.91 L'agent de la paix peut arrêter un accusé sans mandat en tout lieu au Canada s'il a des motifs raisonnables de croire que ce dernier a contrevenu ou a fait volontairement défaut de se conformer aux conditions prévues dans la décision ou l'ordonnance d'évaluation ou est sur le point de le faire.

Accusé visé par une décision rendue en vertu de l'alinéa 672.54b)

672.92 (1) L'agent de la paix peut, dès que possible, mettre en liberté l'accusé qui a été arrêté en vertu de l'article 672.91 et à l'égard duquel a été rendue une décision en vertu de l'alinéa 672.54b) ou une ordonnance d'évaluation, et :

- a) l'obliger à comparaître devant un juge de paix par voie de sommation ou de citation à comparaître;
- b) le livrer au lieu mentionné dans la décision ou l'ordonnance d'évaluation.

Maintien de la détention

672.92 (2) Toutefois, il ne peut mettre l'accusé en liberté s'il a des motifs raisonnables de croire, selon le cas :

- a) qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de détenir l'accusé sous garde, eu égard aux circonstances, y compris la nécessité :
 - (i) soit de procéder à son identification,
 - (ii) soit d'établir les conditions de la décision rendue en vertu de l'article 672.54 ou de l'ordonnance d'évaluation,
 - (iii) soit d'empêcher qu'une autre infraction soit commise,
 - (iv) soit de l'empêcher de contrevenir à la décision ou à l'ordonnance d'évaluation ou d'omettre de s'y conformer;
- b) que l'accusé fait l'objet d'une décision ou d'une ordonnance d'évaluation d'un tribunal ou de la commission d'examen d'une autre province;
- c) que, s'il met l'accusé en liberté, celui-ci se soustraira à l'obligation de comparaître devant le juge de paix.

Comparution devant un juge de paix

- 672.92 (3) L'accusé qui n'est pas mis en liberté doit être conduit devant un juge de paix ayant compétence dans la circonscription territoriale où a eu lieu l'arrestation sans retard injustifié et dans tous les cas dans les vingt-quatre heures qui suivent celle-ci.

Accusé visé par une décision rendue en vertu de l'alinéa 672.54c)

- 672.92 (4) Si l'accusé arrêté en vertu de l'article 672.91 fait l'objet d'une décision rendue en vertu de l'alinéa 672.54c), l'agent de la paix le conduit devant un juge de paix ayant compétence dans la circonscription territoriale où a eu lieu l'arrestation sans retard injustifié et dans tous les cas dans les vingt-quatre heures qui suivent celle-ci.

Juge non disponible

- 672.92 (5) Si aucun juge de paix compétent n'est disponible dans le délai de vingt-quatre heures qui suit l'arrestation, l'accusé doit être conduit devant un tel juge de paix le plus tôt possible.

Ordonnance intérimaire du juge de paix

- 672.93 (1) Le juge de paix devant qui est conduit l'accusé en conformité avec l'article 672.92 est tenu de le remettre en liberté s'il n'est pas convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il a contrevenu ou a omis de se conformer à une décision ou à une ordonnance d'évaluation.

Avis

- 672.93 (1.1) S'il remet l'accusé en liberté, le juge de paix en donne avis au tribunal ou à la commission d'examen qui a rendu la décision ou l'ordonnance d'évaluation.

Ordonnance intérimaire du juge de paix

- 672.93 (2) S'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'accusé a contrevenu ou a omis de se conformer à une décision ou à une ordonnance d'évaluation, le juge de paix peut rendre à son égard l'ordonnance qu'il estime indiquée dans les circonstances en attendant l'audience d'une commission d'examen à l'égard de la décision ou l'audience du tribunal ou de la commission d'examen à l'égard de l'ordonnance d'évaluation, notamment une ordonnance portant livraison de l'accusé au lieu mentionné dans la décision ou l'ordonnance d'évaluation; il fait parvenir un avis de toute ordonnance qu'il rend à la commission d'examen ou au tribunal qui a rendu la décision ou l'ordonnance d'évaluation, selon le cas.